

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 167
complétant l'arrêté PR/DAGR/2001/n° 830 du 12 décembre 2001
Société CMGO à Cazères-sur-l'Adour

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2001/n° 830 du 12 décembre 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et d'une installation de traitement sur la commune de Cazères-sur-l'Adour ;

Vu le porter à connaissance enregistré le 8 octobre 2020 et établi par la société GAÏA afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'activité de traitement et transit de granulats, et de permettre l'extension exceptionnelle de la plage horaire d'ouverture pour alimenter l'usine voisine de fabrication de matériaux de construction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT 2021-76 du 11 mars 2021, enregistrant le changement d'exploitant au profit de la société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) à compter du 1er avril 2021 ;

Vu la consultation du 06 avril 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans ses transmissions des 17 et 26 novembre 2020 et 12 avril 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que sur le site de Jouanlane l'extraction de matériaux alluvionnaires a cessé en 2004 et que depuis seules les installations de traitement et de transit de matériaux y sont exploitées ;

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais les installations de traitement et de transit de matériaux au régime de l'enregistrement, sans que les rubriques concernées ne requièrent une limitation de la durée de validité de l'autorisation associée ;

Considérant que les matériaux bruts de la carrière voisine, implantée en rive gauche de l'Adour, sont dirigés et traités par les installations présentes sur le site de Jouanlane ;

Considérant que les matériaux provenant d'autres sites de la société sont acheminés sur la plateforme de Jouanlane pour y être traités ou stockés ;

Considérant qu'il existe une interdépendance entre les installations de traitement de Jouanlane et les centrales d'enrobage à chaud et à froid connexes, ainsi qu'avec l'usine toute proche de fabrication de matériaux de construction ;

Considérant que le site permet de collecter des déchets inertes issus de chantiers et d'en valoriser une partie permettant ainsi de préserver la ressource en matériaux naturels ;

Considérant que les mesures prévues pour la remise en état finale, devant intervenir après la cessation d'activité des installations exploitées sur le site de Jouanlane, ne sont en rien modifiées ;

Considérant que la mairie de Cazères-sur-l'Adour a émis, en date du 16 novembre 2020, un avis favorable au projet présenté ;

Considérant que le projet n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Dans le titre de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 susvisé, les mots : « *carrière à ciel ouvert de sables et graviers* » sont remplacés par les mots : « *station de transit de matériaux* ».

Article 2 – Portée

Les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *La société CMGO, dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh – 33700 Mérignac, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect du présent arrêté et des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les installations sises sur la commune de Cazères-sur-l'Adour aux lieux-dits :*

- « *Jouanlane* » – section D – parcelles n° 310, 716pp, 718 et 810,
- « *Gaillat* » – section D – parcelles n° 677 et 682. »

Les articles 4, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 et les prescriptions techniques qui lui sont annexées sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires : PR/DAGR/2003/n° 312 du 23 mai 2003, PR/DAGR/2007/n° 194 du 20 mars 2007, PR/DAGR/2007/n° 711 du 27 novembre 2007, PR/DRLP/2012/n° 772 du 11 décembre 2012 et DCPAT-BDLIT 2018-550 du 04 octobre 2018 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517, sont applicables auxdites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001.

Article 3 – Activités

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 sont remplacées par les éléments ci-après :

« Le classement des activités, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est le suivant :

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2 242 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	74 000 m ²	Enregistrement
1435-2	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de gazoles distribué étant compris entre 500 et 20 000 m ³ .	528 m ³	Déclaration contrôlée
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans le stockage enterré de gazoles étant inférieure à 250 tonnes.	51 t	Non classé

La liste des installations, concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA), est la suivante :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	Pompage dans l'Adour : 400 m ³ /h et 115 000 m ³ /an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Surface du bassin versant où est implanté le site de Jouanlane : 23 ha	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau correspondant à une superficie supérieure ou égale à 10 000 m ² .	> 10 000 m ²	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Plan d'eau actuellement présent de 0,6 ha	D

A (autorisation), D (déclaration).

Le site peut accueillir des matériaux inertes, dont une partie peut être valorisée au niveau de la plateforme de transit, afin de développer leur recyclage en tant que matériaux alternatifs. »

Article 4 – Implantation des installations

Le plan d'ensemble joint en annexe au présent arrêté schématise l'organisation du site. Il remplace les plans et cartes antérieurs annexés à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001.

Article 5 – Horaires

Les créneaux horaires habituels pour l'ensemble des activités de la carrière sont : 7 h à 22 h, du lundi au samedi sauf jours fériés.

Occasionnellement ces jours-là, les seules activités de chargement et de transport de matériaux, pourront être réalisées entre 5 h et 7 h, pour approvisionner l'usine voisine de fabrication de matériaux de construction.

Article 6 – Circulation des véhicules

La vitesse des véhicules circulant sur le site est limitée à 15 km/h.

Pour les véhicules sortant du site, ils doivent préalablement passer par le laveur de roue ou tout autre dispositif équivalent.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées, ou par tout autre dispositif équivalent.

Article 7 – Déchets inertes extérieurs

L'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment :

- Les déchets ne peuvent pas provenir de sites contaminés.
- Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
- Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de concassage, nécessaires à la valorisation des matériaux en granulats recyclés, doivent être positionnées en partie nord-ouest du site afin de les éloigner des zones destinées à l'habitation.

Article 8 – Dispositions liées aux crues

La bande de terrain boisée longeant l'Adour au sud-ouest du site est conservée.

Les merlons doivent être réalisés de manière à ne pas perturber les axes de courant de crue et les écoulements liés à la crue.

En cas d'alerte de crue, les installations doivent être mises en sécurité, et les engins doivent être évacués du site et positionnés hors de la zone inondable.

Article 9 – Prélèvement et consommation d'eau

Les installations de traitement de matériaux sont alimentées à partir du bassin d'eau claire situé en aval des bassins de décantation. Le prélèvement d'eau dans l'Adour est autorisé dans les limites du débit nécessaire à l'appoint de la réserve d'eau claire. Le débit total de pompage dans l'Adour ne doit pas excéder 400 m³/h et 115 000 m³/an.

La préfète pourra limiter les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou aux risques de pénurie, sans que cette limitation fasse l'objet d'une compensation de quelque nature que ce soit.

Article 10 – Eaux souterraines

Une surveillance est mise en place, afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable de concentrations en polluants dans les eaux souterraines. Les trois piézomètres, dont la localisation est précisée en annexe au présent arrêté, doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Le niveau piézométrique doit être relevé tous les mois.

Un contrôle est réalisé au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres suivants : hauteur de la nappe, conductivité, pH, DCO, DBO₅ et hydrocarbures totaux. Ce suivi qualitatif est réalisé en période de hautes eaux et selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 11 – Eaux superficielles

11.1- Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

11.2- Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : MES : 30 mg/l, DCO : 120 mg/l et hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

11.3- Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le

milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues par la réglementation.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

11.4- Surveillance de la pollution rejetée

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés précédemment est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 12 – Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi peut être réalisé par la méthode des jauges de retombées ou par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Article 13 – Installations de distribution de liquides inflammables

13.1- Règles d'implantation et distances d'éloignement

L'implantation des installations doit se faire sur une plateforme située à une cote minimale de 64 m NGF.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 5 m des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de type fioul ou gazole.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

13.2- Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

13.3- Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 de la nomenclature des installations classées, sachant que tout stockage enterré est interdit.

Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

13.4- Aires de dépotage ou de distribution

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

13.5- Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

13.6- Installations électriques liées à la distribution de liquides inflammables

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 14 – Remise en état

La remise en état du site doit comporter les mesures suivantes :

- mise en sécurité du site,
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols sont vidangées, dégazées et retirées,
- insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'autorisation, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- arasement des stocks et des merlons,
- nettoyage des terrains et enlèvement de tout matériel et de tout dépôt végétal ou minéral,
- remblayage définitif des bassins d'eau claire et de décantation,
- reprofilage des zones remblayées jusqu'à la cote 63 m NGF,
- modelage harmonieux des terrains par régilage de stériles et de la terre végétale, conformément aux éléments contenus dans le dossier initial de demande d'autorisation,
- reprise naturelle d'espèces spécifiques à la ripisylve,
- plantation d'arbustes et épineux présents naturellement dans le secteur.

Article 15 – Prévention du développement des espèces invasives

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le développement d'espèces invasives au sein de l'emprise du site. En cas de découverte d'une espèce invasive, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptible de favoriser sa dissémination.

Article 16 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 18 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cazères-sur-l'Adour, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Cazères-sur-l'Adour pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

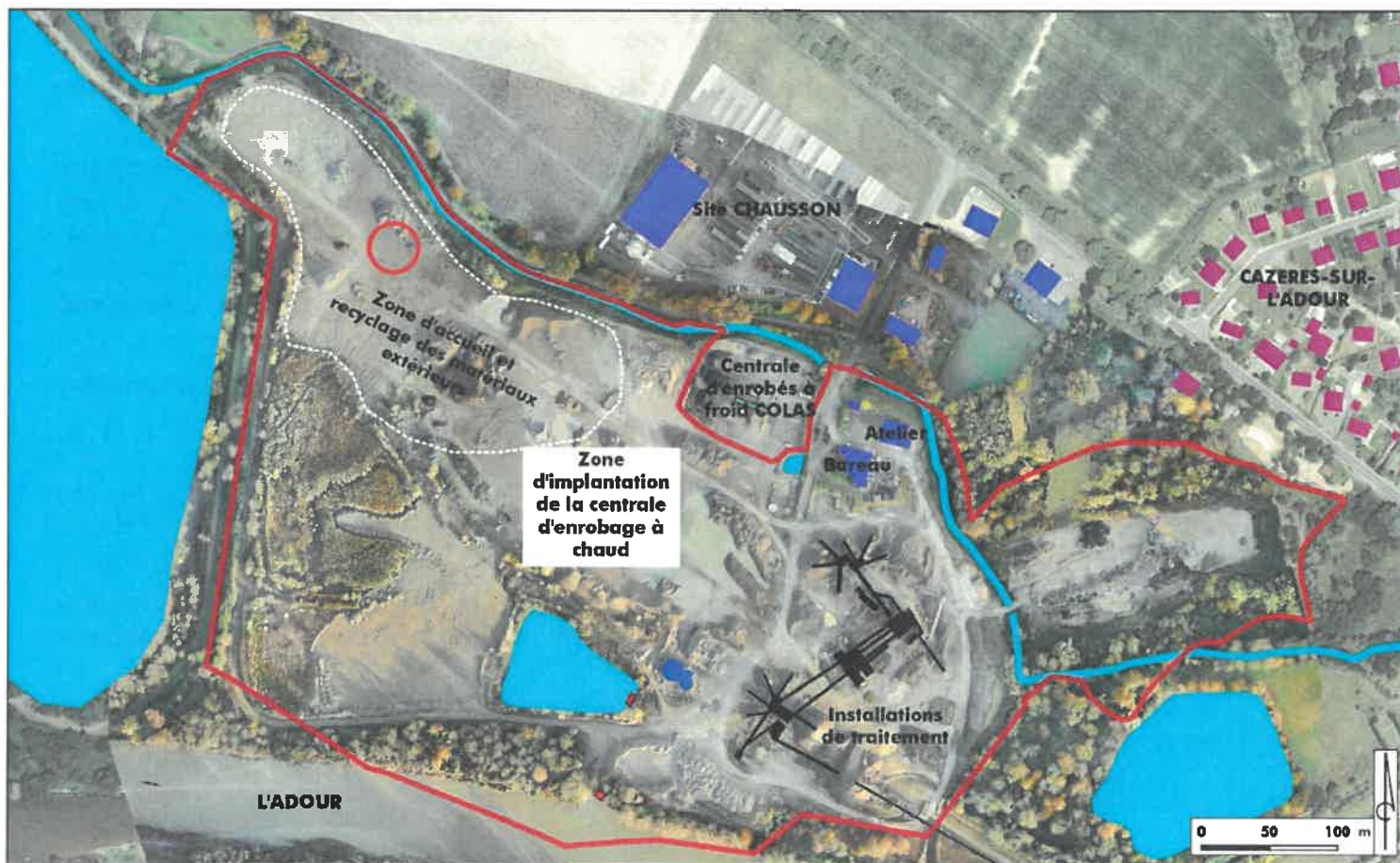
Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Cazères-sur-l'Adour et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CMGO.

Mont-de-Marsan, le **21 MAI 2021**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Loïc GROSSE



Légende			
	Emprise du site		Usine d'enrobage à froid
	Habitation		Installations de traitement et équipements annexes
	Bâtiment		Clarificateur et équipements annexes
	Ruisseau		Zone d'implantation future des installations de traitement mobile Susceptible d'évoluer dans la zone d'accueil des matériaux extérieurs
			Point de pompage



Légende

-  Empse du site
-  Cours d'eau
-  Piézomètre

